

ARRETE MUNICIPAL n°2024-150
Réglementant le stationnement et accordant
permission de voirie pour une réservation de
places de parking à l'occasion de travaux
A carrefour express – 6 rue du Colonel Pleven -
Ploubalay
Le 1er et 2 septembre 2024

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

Vu la loi N°32-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le code rural,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la délibération n°2022-65 en date du 20 juin 2022 fixant le montant des droits de place à percevoir à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu la demande de Carrefour express, domicilié au 6, rue du Colonel Pleven, pour bloquer les places de parking devant le magasin jusqu'à la première place devant le fleuriste – Ploubalay.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée 0232 au profit de l'entreprise carrefour express pour le stationnement à compter du 1er au 2 septembre 2024,

ARRÊTE

- Article 1 :** Le stationnement est interdit sur les deux places de parking devant le carrefour express jusqu'à la première place devant le fleuriste, 6 rue du colonel pleven - Ploubalay 22650 Beussais-Sur-Mer à partie du dimanche 1 septembre jusqu'au lundi 2 septembre 2024.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre I, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise carrefour express.
- Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 4 :** L'entreprise carrefour express devra veiller au maintien de l'emplacement dans un excellent état de propreté.
- Article 5 :** La responsable du pôle administratif est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à l'agent en charge de la surveillance de la voie publique, au service technique et l'entreprise Carrefour express.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à BEAUSSAIS SUR MER, le 22 aout 2024
Le Maire,
Eugène CARO

